

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-306 du 2 septembre 2021 - Assainissement - Accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux « Lot n°2 « travaux de renouvellement et extension de faible technicité » (sans montant minimum ni montant maximum) - Avenant n°3 au marché subséquent n°4 avec la société SADE

N° DP 2021-307 du 3 septembre 2021 - Numérique - Numériparc Commune de Roanne - Résiliation amiable du bail commercial et de la convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la Société CALLIDE TECHNOLOGIES

N° DP 2021-310 du 7 septembre 2021 - Numérique - Mise en place d'un outil numérique Enfance Jeunesse - Demande de subvention auprès de la Préfecture de la Loire au titre du Fonds de Transformation Numérique des Collectivités territoriales

N° DP 2021-311 du 13 septembre 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dépôt sauvage de plaques en fibro ciment à la ZA de Bonvert à Mably

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-306 du 2 septembre 2021 - Assainissement - Accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux « Lot n°2 « travaux de renouvellement et extension de faible technicité » (sans montant minimum ni montant maximum) - Avenant n°3 au marché subséquent n°4 avec la société SADE

Vu les dispositions de l'article R2194-1, 5° du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président n°2020-089 du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais agglomération a attribué le marché subséquent n°4 de travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité (lot 2), sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu sans montant minimum ni montant maximum, à la société SADE le 17 juin 2020 ;

Considérant que, pour le parfait achèvement des travaux objet du marché, il est nécessaire de créer des prix nouveaux, sans incidence sur le montant du marché subséquent n°4.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°3 au marché subséquent n° 4 de travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité, avec la société SADE, ayant pour objet la mise en œuvre de prix nouveaux nécessaires au parfait achèvement des travaux ;
- de préciser que cet avenant est sans incidence sur le montant du marché subséquent (sans montant maximum) ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget « Assainissement ».

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société CALLIDE TECHNOLOGIES, venant aux droits de la société IFPRO FORMATION, occupe le bureau N° GP 5-2 au sein du Numériparc, depuis le 1er novembre 2009 ;

Considérant que la société CALLIDE TECHNOLOGIES souhaite résilier le bail commercial en cours, dont elle bénéficie, pour emménager dans des locaux dont elle est devenue propriétaire à Roanne ;

Considérant que la société CALLIDE TECHNOLOGIES a formulé une demande de résiliation anticipée de son bail commercial à compter du 8 septembre 2021 ;

Considérant, qu'en matière de bail commercial, la volonté des deux parties est exigée pour mettre fin au contrat en dehors des dispositifs légaux strictement réglementés tel le préavis minimum de six mois exigés pour un bail commercial ;

Considérant, qu'afin de répondre favorablement à la demande de la société CALLIDE TECHNOLOGIES, il est proposé de formaliser, par un acte bilatéral, la résiliation amiable du bail commercial et de la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, et leurs avenants, à compter du 8 septembre 2021 ;

DECIDE

- d'accorder la résiliation amiable du bail commercial et de la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, sollicitée par la société CALLIDE TECHNOLOGIES, ayant son siège social 27, rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de préciser que la résiliation amiable prendra effet à compter du 8 septembre 2021 ;
- d'indiquer que le bail commercial et la convention d'engagement de services et de prestations technologiques concernent l'occupation du bureau n° GP 5-2 du Numériparc, situé 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de dire que cette résiliation est convenue sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- d'approuver l'acte bilatéral de résiliation amiable.

N° DP 2021-310 du 7 septembre 2021 - Numérique - Mise en place d'un outil numérique Enfance Jeunesse - Demande de subvention auprès de la Préfecture de la Loire au titre du Fonds de Transformation Numérique des Collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant la volonté d'améliorer la performance du service public à travers le Schéma directeur numérique adopté en 2018, notamment en dotant le centre de loisirs intercommunal d'un outil numérique en ligne afin de faciliter les démarches des parents ;

Considérant la demande de subvention effectuée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre des Fonds Publics et Territoires ;

Considérant le Fonds de transformation numérique des collectivités territoriales ayant pour but de soutenir les projets qui ont un effet concret sous 2 ans et qui engendrent un effet sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale ;

Considérant que le plan de financement relatif à ce projet est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Subvention	Montant
Module logiciel	13 813€	CAF	20 000€
Hébergement (3ans)	22 257€	Etat (France Relance)	14 455€
Formation	5 310€	Autofinancement	8 614€
Frais mise en service	1 689€		
TOTAL	43 069€	TOTAL	43 069€

DECIDE

- de solliciter une subvention à hauteur de 14 455 € auprès de la Préfecture de Département au titre du Fonds de Transformation Numérique des Collectivités territoriales.

N° DP 2021-311 du 13 septembre 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dépôt sauvage de plaques en fibro ciment à la ZA de Bonvert à Mably

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que le site de la ZA de Bonvert à Roanne est propriété de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'un dépôt sauvage de plaques en fibro ciment a été constaté durant la 2^{ème} quinzaine d'août 2021 sur la ZA de Bonvert à Mably ;

Considérant que le coût de nettoyage de la zone est estimé à 4 224 € TTC ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dépôt sauvage ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour dépôt sauvage de plaques en fibro ciment durant la 2ème quinzaine d'août 2021 sur la ZA de Bonvert à Mably ;
- de préciser que le coût de nettoyage de la zone est estimé à 4 224 € TTC.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT